REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
AUPRÈS DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

POUR :

L'ASSOCIATION AVENIR DU LITTORAL, demeurant 25 chemin de Rougoulouarn à TREBEURDEN (22560), représentée par son président monsieur Christian LE YAOUANC.

Demanderesse

CONTRE :

LA COMMUNE DE TREBEURDEN, demeurant 7 rue des Plages à TREBEURDEN (22560), prise en la personne de son maire en exercice monsieur Michel LISSILLOUR.

Défenderesse

OBJET :

- **Abroger,** pour détournement de pouvoir, la délibération du conseil municipal en date 18 octobre 2013 qui porte sur l'accord d'échange et le détournement d'un chemin rural de la commune de TREBEURDEN en PENVERN.

- **Annuler** le rejet du recours gracieux en date du 16 décembre 2013.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Suivant délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2013, capacité est donnée à Monsieur le Maire de la commune de TREBEURDEN (22560), de procéder à l'échange et au détournement d'un chemin rural.

Pièce jointe n°1

Suivant recours gracieux en date du 16 décembre 2013, l'association AVENIR DU LITTORAL a sollicité l'annulation de cette délibération.

Pièce jointe n°2

Faisant suite à la mobilisation de 120 personnes qui se sont rassemblées le 14 décembre 2013 dans ce chemin pour en assurer la défense, trois autres recours gracieux ont été transmis par des particuliers au maire de TREBEURDEN.

Ces demandes d'abrogation de la délibération d'échange de ce chemin rural sont restées sans réponse. Dans ces conditions, l'association AVENIR DU LITTORAL est contrainte d'intercéder auprès du Tribunal Administratif.

II. RAPPEL DES FAITS

La configuration actuelle de ce chemin est inchangée au cadastre depuis 1830. Ce chemin permet d'accéder au cœur du site du CONSERVATOIRE DU LITTORAL de MILIN AR LANN.

Pièces jointes n°3 et 4

Cette opération fait suite à la demande et au seul intérêt d'un particulier. Elle décide du détournement d'un chemin du domaine privé de la commune, la réalisation est prévue par un échange de parcelles.

La commune, dans le cadre de cet échange devait dans un zonage ND (espace naturel à protéger) au POS et NL (espace remarquable) au sens du précédant PLU (abrogé), finaliser un nouveau chemin avec empierrement dans une zone humide.

Le nouveau chemin proposé est impraticable. Il sert à l'écoulement naturel d'une fontaine située en amont et est inondé à certaines périodes de l'année par débordement du ruisseau KERHUEL qu'il longe.

Pour répondre à la demande de Monsieur JULIENNE du 3 novembre 2004, cette opération a fait l'objet de quatre délibérations du conseil municipal et d'une enquête publique.

1. Conseil municipal du 25 janvier 2008
2. Conseil municipal de 7 mars 2012
3. Enquête publique du 23 octobre 2012 au 6 novembre 2012
4. Conseil municipal du 29 mars 2013
5. Conseil municipal du 18 octobre 2013

Cette enquête publique a été diligentée sur le bien fondé de cet ÉCHANGE. Cent sept (107) personnes et représentants de trois associations de l'environnement ont répondu à cette enquête publique. Neuf (9) personnes ont émis un avis favorable. Monsieur le Commissaire enquêteur a donné un avis favorable

III. RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

Sur l'intérêt et la capacité à agir de l'association

L'association AVENIR DU LITTORAL a pour objectif d'assurer la défense de l'environnement et du littoral de TREBEURDEN, ainsi que des chemins ruraux.

Fondée le 10 février 2007, elle est régulièrement déclarée à la Sous-Préfecture de LANNION depuis le 26 mars 2007 sous le numéro de parution 20070017 et au journal officiel le 28 mars 2007 sous le n° d'annonce 534.

Extrait de ses statuts:

> *Cette association a pour objectif d'assurer la défense de l'environnement et du littoral de la commune de TREBEURDEN.*
>
> *Elle a en charge de veiller à l'urbanisation, de promouvoir le respect de l'environnement et du patrimoine. Elle a vocation à mettre en œuvre des animations et campagnes de sensibilisation pour répondre à cet objet.*
>
> *Elle a pour objet de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, terrestres et marins, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, les sites et paysages, le cadre de vie, et de participer à la sauvegarde du domaine public naturel, fluvial et maritime ainsi que des chemins ruraux.*

L'assemblée générale de l'association AVENIR DU LITTORAL du 28 février 2014 et son conseil d'administration, ont voté à l'unanimité, la sollicitation du Tribunal Administratif à l'encontre de cet échange.

Le président d'AVENIR DU LITTORAL en la personne de Christian Le Yaouanc, est conformément aux statuts, habilité de droit à ester en justice et représenter l'association.

Sur le respect des délais:

- délibération du 18 octobre 2013, et de son affichage le 12 novembre 2013,
- recours gracieux du 16 décembre 2013,
- absences de réponse valant rejet au recours gracieux à la date du 16 février 2014,

la présente requête à la date du 31 mars 2014 respecte les délais requis

Sur le respect de l'article R 600-1 du Code de l'urbanisme.
La requête est notifiée ce jour par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Maire de la commune de TREBEURDEN et à Monsieur le Préfet, en vertu des dispositions de l'article R 600-1 du Code de l'Urbanisme.

Pour l'ensemble de ces motifs, la requête sera déclarée recevable.

DISCUSSION

A. LÉGALITÉ EXTERNE

Règle de droit:

Une enquête publique ne peut se faire sur ce qui est interdit par la loi : un échange de chemin rural.

L'enquête publique en matière d'aliénation du chemin du domaine privé d'une commune doit démontrer une désaffection de fait du chemin rural.

Si la désaffection n'est pas démontrée par l'enquête publique, la vente ne peut avoir lieu.

La commune de TREBEURDEN dont la population est supérieure à 2000 habitants (3714 habitants selon le dernier recensement) doit solliciter l'avis des services des Domaines pour l'évaluation du bien à vendre.

En l'espèce

1. L'enquête publique porte sur un échange : disposition censurée par le Conseil d'État.

2. La commune a défini le prix de vente de la portion du chemin à 1€. Il paraît paradoxal que le service des Domaines ait cautionné le montant de cette vente réservée.

3. Le plan soumis à enquête publique n'est pas conforme à la réalité et spolie la commune d'un espace lui appartenant.

4. Les schémas soumis à l'appréciation des élus lors des différents votes du conseil municipal sont chaque fois différents et non-conformes à ceux de l'enquête publique.

L'enquête publique ne porte pas sur l'aliénation du chemin, mais sur un échange d'une portion de ce dernier.

Pièce jointe n° 5

Le Commissaire enquêteur a donné un avis positif en réponse aux 9 positions favorables sur les 107 participants. Les avis favorables émanent de la famille du demandeur de cet échange et d'élus de la commune.

Pièce jointe n° 6

L'enquête publique et les différentes interventions lors des quatre séances du conseil municipal ont montré, au travers des palliatifs évoqués pour assurer la fréquentation de ce chemin au public, la non désaffection de ce dernier.

Monsieur le Commissaire enquêteur ne répond pas aux arguments juridiques évoqués lors de l'enquête publique. Il ne démontre pas la désaffection de ce chemin. Il donne son avis.

Monsieur le Commissaire enquêteur outrepasse sa mission. Il contribue à satisfaire un intérêt privé et à régulariser une situation de fait en terme d'annexion d'un bien public.

Il justifie sa position arguant du fait qu'un arbre se trouve sur le chemin ; *considérant que les modifications souhaitées par Monsieur JULIENNE sont de nature à améliorer les abords de sa maison.*

Subsidiairement, pour donner le change, il ajoute: "*mais également de permettre aux promeneurs de découvrir et d'apprécier cette vallée*". Devant la réalité du terrain, cet argument est ubuesque. Pour autant, il atteste explicitement de l'intérêt du maintien de ce chemin au public et de la non désaffection de ce dernier.

Si monsieur le Commissaire se prononce pour un échange de ce chemin rural (illégal), il confirme l'intérêt de son utilisation et de son ouverture au public.

L'aliénation n'étant pas demandée, la désaffection n'étant pas établie,
ce chemin ne peut pas être vendu par la commune.

B. LÉGALITÉ INTERNE

1 Pas de déplacement des chemins ruraux par échanges de terrains:

Règle de droit:

L'aliénation d'un chemin rural ne peut intervenir selon d'autres procédures que celles de la vente dans les conditions prévues par l'article L 161-10 et ne peut donc être réalisée par voie d'échange (CE 20 février 1981, CE du 14 mai 1986).

A l'occasion d'une réponse à une question écrite publiée au Journal Officiel du Sénat du 1er septembre 2011, le Ministre en charge des collectivités territoriales Philippe Richert a indiqué que le déplacement des chemins ruraux par échanges de terrains n'est pas autorisé et est sanctionné par le Conseil d'État.

L'article L.161-1 du code de la voirie routière rappelle que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. La loi n'a prévu que l'aliénation comme moyen de modifier l'assiette des chemins ruraux.

« *De ce fait, le déplacement des chemins ruraux par échanges de terrains n'est pas autorisé et est sanctionné par le Conseil d'État.*» déclare le ministre.

En l'espèce

Les délibérations des conseils municipaux, ainsi que l'enquête publique portent sur un échange de terrains.

Monsieur le Commissaire enquêteur donne un avis favorable à cet échange sur la base de l'article L 161-10 du code rural. Pour autant, l'interprétation de ce texte est contraire aux arrêts des plus hautes juridictions de notre pays.

Le déplacement de ce chemin rural par échanges de terrains doit être sanctionné

2 La délibération doit être faite dans l'intérêt général :

Règle de droit:

« Le conseil municipal de Dourn avait décidé de faire cesser l'affectation au public d'un chemin rural dont MM. B… & C… étaient riverains, et décidé ensuite d'aliéner au seul M. C… la partie du chemin rural dont il était riverain, tout en imposant à l'acquéreur le maintien d'une servitude de passage au profit d'un groupement forestier. Annulation de la délibération au motif qu'elle n'avait pas été prise dans un but d'intérêt général, mais dans le seul but de satisfaire un intérêt particulier et était ainsi entachée de détournement de pouvoir. »

(C.E. 2 avril 1993, commune de Dourn, req. 107348).

En l'espèce

Il s'agit de satisfaire un intérêt particulier

Le détournement de ce chemin se fait à la demande et au seul profit d'une famille, cela au détriment de l'avis et de l'intérêt de la population.

Pièce jointe n° 7

Des travaux de terrassement par une tractopelle et le détournement de l'écoulement d'une fontaine ont été réalisés dans cet espace remarquable et zone humide. Informée, la mairie a fait preuve de la plus grande passivité.

Le détournement de l'écoulement naturel et la mise en eau du chemin ancestral, contribuent à sa dégradation et mettent en péril un mur cistercien constituant le petit patrimoine à conserver.

Les sollicitations de la commune pour rétablir la situation initiale sont restées sans effet, alors que ces dégradations sont exploitées pour justifier l'impraticabilité du chemin et promouvoir le projet d'échange.

Autre perspective, cet espace naturel à protéger et zone humide ont fait l'objet d'une modification de zonage dans le PLU de 2006 (ce dernier est depuis abrogé par le tribunal administratif). Les parcelles en question sont passées de NL (espace remarquable) à N (espace naturel). L'intérêt de cette évolution est de rendre, dans une autre étape, ces parcelles constructibles. Il s'agit d'une erreur manifeste de zonage pour répondre exclusivement à un intérêt privé.

La satisfaction d'un intérêt particulier au détriment de l'intérêt général est entachée de détournement de pouvoir.

3 Non respect des préalables soumis à l'enquête publique :

- Les frais d'échange:

  Selon le document d'enquête publique : *'Les frais d'échange sont intégralement supportés par le demandeur* '. Le conseil municipal du 18 octobre 2013 change cette disposition.

- Le nouveau chemin doit être praticable en toute saison

  Cette condition de l'enquête publique n'est pas respectée. Le nouveau chemin, situé en zone humide et le long d'un ruisseau, est impraticable une bonne partie de l'année. La photographie, ci-jointe, l'atteste.

  Pièce jointe n° 8

  Pour donner le change, l'écoulement d'une fontaine a été détourné à plusieurs reprises pour interdire la fréquentation du chemin ancestral actuel. Les courriers informant la mairie de ces faits sont restés sans réponse.

- <u>La superficie échangée est fluctuante</u>
  différente de l'enquête publique, elle varie à chaque conseil municipal.

4 .Document fallacieux :

Les limites de la propriété de Monsieur JULIENNE et de Madame ABDALLAH, présentées à la population lors de l'enquête publique et aux élus lors des différents votes du conseil municipal, ne sont pas conformes à l'acte de vente de cette acquisition, faite le 19 avril 1999, et aux différents documents graphiques d'urbanisme : cadastre napoléonien de 1830, POS de 1988 et PLU de 2006.

limites de propriété

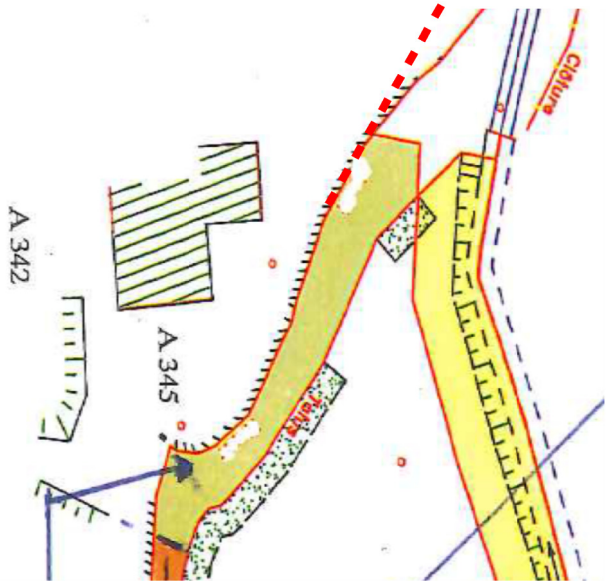

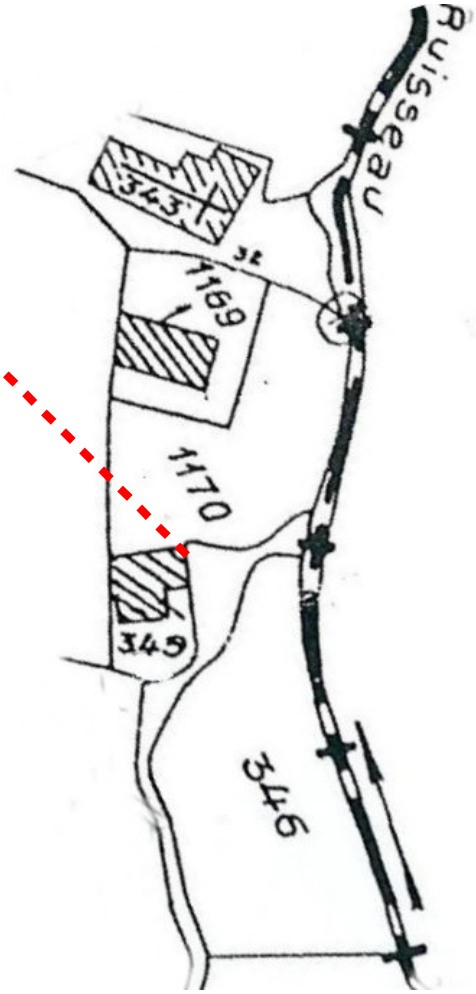

Extrait de l'enquête publique

Extrait du cadastre

L'enquête publique s'est faite sur un document falcifié. Un recours gracieux spécifique aux limites de cette propriété a été adressé à Monsieur le Maire.

C'est donc en toute connaissance de cause que Monsieur le Maire de TREBEURDEN a fait le choix de spolier la commune au bénéfice de ce particulier et de régulariser cette annexion de fait.

5 Préjudice et absence d'intérêt pour la collectivité :

- Droit de passage : la délibération du Conseil municipal intègre un droit de passage. Il ne se justifie juridiquement que lorsqu'un bien est enclavé.

- Préjudice écologique : constitué par la modification d'une zone naturelle à protéger, d'une zone humide et par le détournement de l'écoulement d'une fontaine.

- Préjudice concernant le patrimoine historique : par les travaux déjà réalisés, un routoir répertorié par le Conseil général a été détruit.

  Le projet d'échange porte atteinte à l'accès du *mur de soutènement des anciennes cultures en terrasse, témoignage* de la tradition et du rôle des *moines cisterciens* dans les frairies de la seigneurie de PEN LAN *entre le 13 ème siècle et la Révolution*.

  *L'**A**ssociation* pour la **R**echerche et la **S**auvegarde des **S**ites **A**rchéologiques du **T**régor (*L'ARSSAT)* a *manifesté l'intérêt patrimonial de ce mur. Cette association demande de maintenir son accès au public.*

- Dénaturation du chemin rural existant dont les caractéristiques sont définies par l'article R 161-8 du code rural : Ce texte demande que le tracé soit aussi rectiligne que possible.

- Coût financier : les travaux dans ce secteur protégé seraient à la charge de la collectivité.

- Régression de l'intérêt patrimonial et touristique : L'accès au site de MILIN AR LAN du Conservatoire du littoral est compromis.

- Ce chemin est inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenades et randonnées (L 162-2 alinéa 2)

- Ce chemin est le seul accès de parcelles enclavées du Conservatoire du littoral. L'ouverture au public des sites naturels acquis et protégés par le Conservatoire du littoral a été inscrite dans les textes fondateurs par la loi du 27 février 2002.

6 Incohérence et invraisemblance du projet :

Le Conseil municipal a validé le 18 octobre 2013 le projet ci-dessous. Pour satisfaire la demande de ce particulier, un deuxième chemin quasiment parallèle à l'existant devra contourner ses parcelles au nord-est et sud-est (en bleu). Le secteur en vert sera cédé par la commune.

De ce fait, le chemin actuel avec le mur, expression du petit patrimoine à conserver (en rouge), deviendra une impasse.

Une partie de terrain communal entre la maison de Monsieur JULIENNE et le chemin sera enclavé.

Sur le schéma, ci-dessous, une photographie du chemin communal avec le mur de soutènement est positionnée, une autre montre la submersion du chemin objet de ce projet et le danger qu'il présente.

photographie illustrant la zone submersible

terrain de la commune enclavé

Pièce jointe n° 8

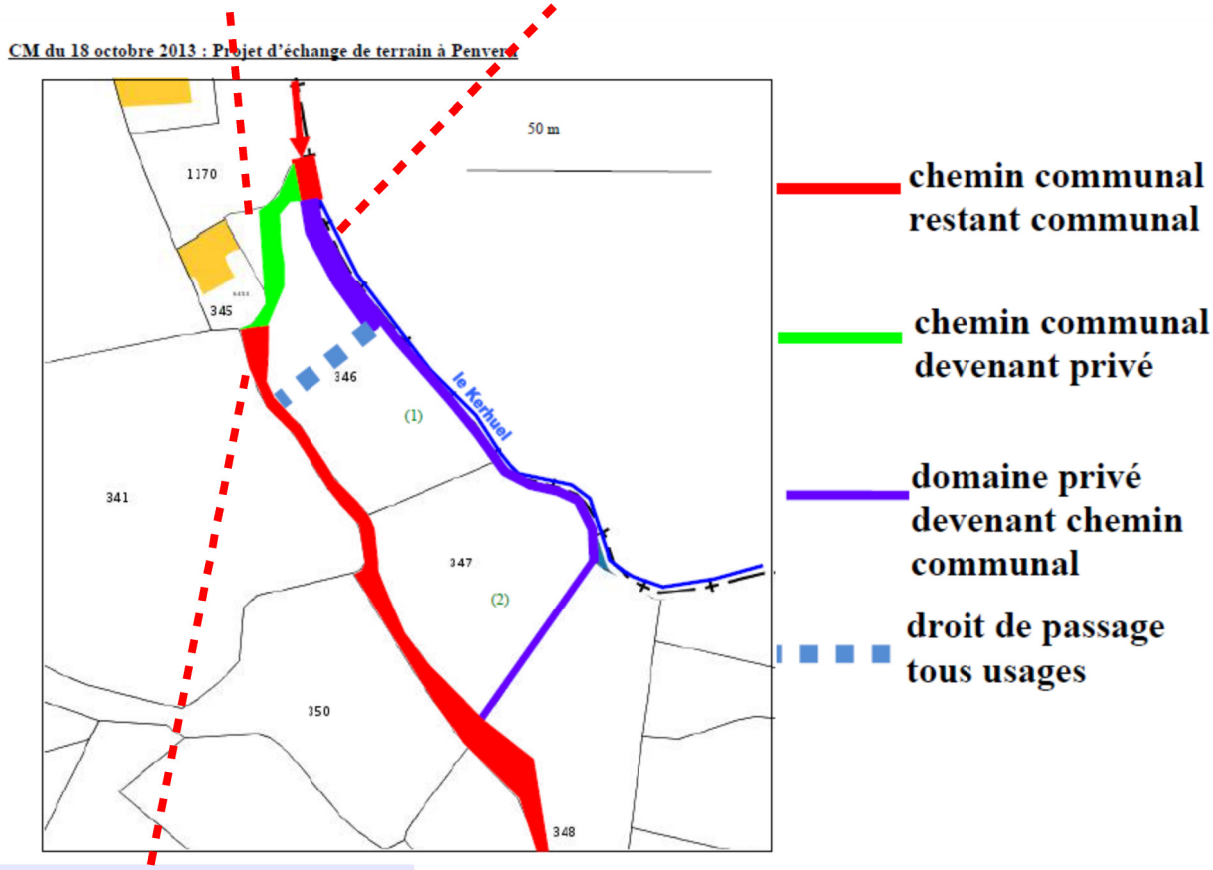

Photographie du chemin rural (Pièce jointe n° 9)

AVENIR DU LITTORAL considère que l'on ne peut pas servir l'intérêt général en rendant l'accès d'un chemin **impraticable** et **dangereux**, en le transformant en **impasse** et en **enclavant** une partie du patrimoine communal.

7 Non respect des documents d'urbanisme

1. POS : plan d'occupation des sols

   Selon le rapport de présentation :

   "Le classement en zone ND de secteurs importants, écologiquement et géographiquement homogènes, mis en valeur par le réseau de sentiers pour piétons constitue une garantie pour une réelle protection de ces espaces. ….. conserve celui de gardienne de la nature, rôle particulièrement nécessaire dans une commune soumise au flux touristique estival."

2. SCOT-TREGOR : schéma de cohérence territoriale

   Le SCOT applicable à la commune de TREBEURDEN prescrit d'identifier et protéger durablement les chemins creux qui présentent un intérêt particulier, notamment pour la promenade, l'accès au petit patrimoine et la régulation des ruissellements.

   Pièce jointe n° 10

3. Transcription de ces prérogatives au niveau de l'enquête publique

   Contrairement aux affirmations du document d'enquête publique faisant référence à l'opération réservée au POS n° 22, relative à la réalisation d'équipements publics d'intérêt général, (réitérée par l'opération n° 21 du PLU), ces dispositions contribuent **NON** à un projet d'échange de parcelles **mais** à prolonger et étendre ce chemin. Ces évolutions sont prévues en amont et en aval de ce chemin, à savoir : au nord jusqu'à l'étang de PENVERN et au sud-ouest de convenant Glairec.

   Pièce jointe n° 11 et 12

   Les plans d'urbanisme de TREBEURDEN, que ce soit le POS de 1988 actuellement en vigueur ou le PLU de 2006 (abrogé), affirment l'intérêt et la volonté de renforcer le maillage de ce chemin déjà répertorié comme chemin de randonnée.

   Contrairement à la présentation faite dans l'enquête publique les opérations réservées au POS concernent des acquisitions de parcelles pour prolonger les chemins ruraux. **En aucun cas, il ne s'agit de vendre ou d'échanger des biens communaux.**

En conclusion

Certes l'objectif de cette opération faite à la seule demande et au seul service d'un particulier est, selon l'aveu même de ce dernier, pour répondre à une opération immobilière.

Mais encore, à partir du moment où l'intérêt général n'est pas démontré et qu'a fortiori les élus ne sont pas à l'origine demandeurs ce ce projet, leur rôle est-il de remettre en cause un patrimoine naturel et historique au seul intérêt de l'acquéreur d'une résidence secondaire ?

Peut-on admettre que les chemins ancestraux façonnés par l'histoire et l'utilisation rationnelle de la nature par nos anciens soient remis en cause de façon irréversible par le passage éphémère (à l'échelle du temps) de quelques élus.

Le particulier, demandeur de ce projet a acheté la résidence jouxtant ce chemin plusieurs fois centenaire en toute connaissance de cause. Sa demande par rapport à l'intérêt qu'il en retirerait paraît démesurée, à savoir : interdire le passage de quelques piétons dans le chemin qui borde sa propriété.

Le coût de gestion du projet par la collectivité serait important. Le projet d'échange, ne serait pas pérenne. Il nécessiterait des travaux importants et permanent en raison du caractère inondable du lieu et de l'écoulement de l'eau d'une fontaine.

Pour répondre au desiderata d'un particulier, doit-ton créer un nouveau chemin dans une **zone humide** ?

AVENIR DU LITTORAL considère que tout n'est pas à vendre, mais qu'il convient d'apprendre les valeurs du partage et de la gestion du bien commun.

Aussi, Il résulte des textes de référence et des arrêts du Conseil d'État,

- aliénation non demandée,
- procédure d'échange interdite,
- désaffection du chemin non établie,
- dispositions non prises dans un but d'intérêt général,
- intérêt dans le seul but de satisfaire un particulier au préjudice de la collectivité, de l'environnement et du petit patrimoine, que

Ce chemin ne peut pas être vendu et a fortiori échangé par la commune.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire, ou à suppléer au besoin d'office, il est demandé à ce qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal :

- **d'abroger** la délibération du conseil municipal du 18 octobre 2013 relative à l'échange d'un chemin rural.

- **de condamner** la commune de TREBEURDEN à verser à l'association AVENIR DU LITTORAL la somme de 2.000€ en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative,

- **de condamner** la commune de TREBEURDEN aux entiers dépens de l'instance.

SOUS TOUTES RÉSERVES UTILES

Le 31 mars 2014

Christian Le Yaouanc

BORDEREAU DE PIÈCES COMMUNIQUÉES

index	Eléments	Date	n° pièce	commentaires
	CONTEXTE			
1	Cadastre napoléonnien	1830	3	cadastre de 1830
2	Vue aérienne		4	vue aérienne
3	Photographie du chemin privé à échanger	2013	8	chemin innondé
4	Photographie du chemin rural actuel	2013	9	chemin ancestral avec mur de soutennement
	DOCUMENTS D'URBANISME			
5	SCOT	2013	10	extrait des prérogatives du SCOT en matière de chemin rural
6	POS de la commune de trébeurden	1988	11	extrait du document graphique du POS de 1988 et reglement
7	PLU de la commune de Trébeurden	2006	12	extrait du document graphique du PLU de 2006
	PROCEDURE AU NIVEAU DE LA COMMUNE			
8	Délibération du conseil municipal	18 octobre 2013	1	délibération relative à l'échange d'un chemin rural
9	Recours gracieux	16 décembre 2013	2	adressé à Monsieur le Maire de Trébeurden
10	Documents de l'enquête publique	23 octobre 2012	5	enquête publique du 23 octobre au 6 novembre 2012
11	Rapport du commissaire enquêteur	22 novembre 2012	6	Monsieur Balcou
12	Lettre de Monsieur Julienne	2004	7	demande d'échange de parcelle